

Directive concernant les auditeurs de la HEIG-VD

Textes de référence : art. 41 al. 2 de la Convention intercantonale HES-SO ; art. 3 du Règlement sur la formation de base (bachelor et master) HES-SO ; art. 2 du Règlement des filières Bachelor of Science and Arts HES-SO du domaine Ingénierie et Architecture ; art. 59, 60, 79 al. 5, 80 al. 4 de Loi sur les hautes écoles vaudaises de type HES (LHEV) ; art. 50 et 52 du Règlement d'application de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudaises de type HES (RLHEV).

Dans la présente directive, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 1 **Objet et champ d'application**

¹ La présente directive fixe les modalités du statut et la procédure liée aux auditeurs au sein de la Haute Ecole d'Ingénierie et de Gestion du canton de Vaud (HEIG-VD).

² Elle s'applique à toute personne souhaitant obtenir le statut d'auditeur dans le cursus Bachelor, à tous les auditeurs admis ainsi qu'à tout collaborateur de la HEIG-VD engagé dans le suivi académique, administratif ou financier des auditeurs.

Art. 2 **Statut d'auditeur**

¹ Toute personne âgée de 18 ans au moins et non immatriculée à la HEIG-VD peut suivre certains cours à titre d'auditeur, sous réserve de la disponibilité des places dans le/les cours choisi(s).

² Le suivi des cours au sein de la HEIG-VD est limité à 15 périodes de cours hebdomadaires.

³ L'auditeur ne peut prétendre à l'obtention d'aucun diplôme ou certificat et n'a accès ni aux laboratoires, ni aux sessions d'examens, ni aux contrôles continus et ne peut, par conséquent, prétendre à aucun crédit ECTS.

Art. 3 **Procédure d'inscription**

¹ Les inscriptions se font deux fois par année pour chaque début de semestre.

² La personne intéressée contacte le Secrétariat académique et indique le/les cours auxquels elle souhaite assister.

³ Le formulaire d'inscription destiné aux auditeurs est rempli et envoyé à chaque début de semestre au Secrétariat académique de la HEIG-VD.

⁴ La demande est transmise au responsable de filière ou au chef de département/responsable de centre, qui analyse et statue sur la demande après consultation de/des enseignant(s) concerné(s).

⁵ Le Secrétariat académique confirme ensuite par écrit la décision et en informe le Service Finance pour l'établissement de la facture.

⁶ Une fois la confirmation d'admission établie par la Direction, il n'est procédé à aucune annulation d'inscription et à aucun remboursement de la taxe d'inscription et des frais d'études, sous réserve de l'art. 6 al. 1 de la présente directive.

Art. 4 **Taxe d'inscription et frais d'études**

¹ Une taxe d'inscription unique de 50 CHF est perçue pour la prise en charge du dossier.

² Des frais d'études, d'un montant de 30 CHF par périodes de cours, sont établis sur la base du nombre de périodes hebdomadaires que représente le cours sur le semestre.

³ Tant que le paiement n'est pas effectué, l'auditeur n'est pas autorisé à suivre le/les cours choisi(s).

Art. 5 **Carte, accès informatique et courriel**

¹ L'auditeur n'ayant pas le statut d'étudiant Bachelor, il ne reçoit ni carte d'étudiant, ni compte d'accès AAI lui permettant d'accéder aux applications exigeant ce type d'authentification.

² L'auditeur reçoit un compte local et un email. Il peut accéder aux imprimantes, à l'intranet de la HEIG-VD, ainsi qu'au wifi sans restriction.

³ Le courriel constitue le moyen de communication entre le département et l'étudiant. Il est donc tenu de lire les emails envoyés et de se tenir au courant des modifications académiques ou administratives communiquées par la HEIG-VD.

Art. 6 Suivi des cours

¹ Si, durant le semestre, la place disponible n'est plus suffisante dans un cours spécifique, la Direction peut décider de supprimer l'autorisation de le suivre. Dans ce cas, les frais d'études relatifs au cours en question sont remboursés.

² Le/les cours auxquels l'auditeur est inscrit doivent être suivis assidument.

³ En cas d'absences répétées et non justifiées ou de perturbation durant le/les cours, la Direction peut décider, sur préavis du responsable de filière, l'exclusion d'un ou de plusieurs cours.

Art. 7 Evaluation et attestation

¹ Un module suivi en tant qu'auditeur ne peut être ni évalué, ni crédité ou validé.

² Une attestation de la HEIG-VD est fournie par le Secrétariat académique sur demande de l'auditeur. Cette attestation mentionne notamment le nom du/des cours suivi(s), le nombre de périodes de cours et les dates de début et de fin des cours.

Art. 8 Application

¹ La présente directive est portée à la connaissance des auditeurs lors de leur inscription, ainsi qu'à celle des collaborateurs de la HEIG-VD.

Art. 9 Adoption et entrée en vigueur

¹ La présente directive est adoptée par la Direction de la HEIG-VD le 12 septembre 2016.

² Elle entre en vigueur le 19 septembre 2016.

³ Elle abroge et remplace les Directives à l'intention des auditeurs / auditrices de la HEIG-VD de mai 2015.